

XERIUM TECHNOLOGIES TERMES ET CONDITIONS DE VENTE - PMC

- CONSETEMENT DE L'ACHETEUR AUX MODALITÉS ET AUX CONDITIONS** (a) L'acheteur reconnaît et accepte que les présentes conditions régissent la vente de biens et/ou services (les « biens ») à l'acheteur comme décrits dans la soumission ci-jointe. (b) Par les présentes, le vendeur s'oppose à toute autre condition supplémentaire ou différente contenue dans une commande qui lui est soumise par ou au nom de l'acheteur et la rejette à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente particulière à laquelle il consent et qui est signée par écrit par un directeur du vendeur. Une telle condition supplémentaire ou différente ne fera pas partie de la présente entente en aucune autre circonstance. Nonobstant ce qui précède, si l'acheteur et le vendeur ont signé une convention d'achat ou une convention de vente (la « convention ») qui sont des contrats couvrant toutes les commandes d'achat et les soumissions, cette convention s'applique à l'achat des biens par l'acheteur.
- PRIX** Si le prix des biens n'est pas indiqué sur la soumission ci-jointe, les prix seront ceux en vigueur au moment de la facturation. Tout prix indiqué sur la soumission ci-jointe demeure valide pour une période de trente (30) jours à compter de la date de la soumission. Le vendeur se réserve le droit de réviser le prix soumis si la soumission n'est pas acceptée par l'acheteur au cours de la période de trente (30) jours. Les prix indiqués dans la soumission sont fondés sur les spécifications mentionnées dans la soumission et le vendeur se réserve le droit de les réviser si l'acheteur modifie les spécifications ou si elles contiennent des erreurs. D'autre part, le vendeur peut, en donnant un avis à l'acheteur, réviser les prix indiqués dans la soumission dans le cas où : (i) la date de livraison demandée par l'acheteur est à plus de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du bon de commande, (ii) le vendeur est incapable de livrer les biens dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du bon de commande en raison de force majeure, (iii) les prix du vendeur sur les matériaux, équipements ou services de tiers qui font partie de la soumission sont augmentés après la date de celle-ci, (iv) ou si un gouvernement impose ou augmente une taxe, un droit ou d'autres charges sur les biens après la date de la soumission.
- PAIEMENT** Le paiement des biens est net dans trente (30) jours à moins d'indication contraire. Les intérêts au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou au taux le plus élevé autorisé légalement sur les montants en souffrance doivent être payés sur demande. L'acheteur convient de payer tous les frais encourus par le vendeur, notamment les frais juridiques raisonnables, associés au recouvrement des paiements en souffrance que l'acheteur doit au vendeur. Tous les paiements doivent être faits en dollars américains.
- LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE** (a) (i) Bâches de couverture Stowe Woodward : Toutes les ventes sont F.A.B. usine du vendeur (« l'usine du vendeur »). Le prix soumis pour les biens ne comprend pas les frais de transport, l'emballage, l'assurance et les droits fédéraux, étatiques, provinciaux ou municipaux qui doivent tous être payés par l'acheteur, à moins d'indication contraire. La remise des biens au transporteur par le vendeur à l'usine du vendeur constitue l'offre réelle de livraison à l'acheteur à tous égards. Tous les risques de perte et le titre de propriété relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de l'expédition de l'usine du vendeur. (ii) Weavexx : tissus, toiles et feutres pour machines à papier Toutes les ventes sont F.A.B. usine du vendeur (ou à un autre endroit désigné). La remise des biens par le vendeur à l'usine du vendeur constitue l'offre réelle de livraison à l'acheteur et tous les risques de perte et le titre de propriété relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison à l'acheteur. (b) Les prix sont fondés sur la livraison de toute la commande en même temps. (c) Toutes les dates d'expédition sont estimées et ne constituent pas une garantie d'une date d'expédition en particulier. (d) Le vendeur peut expédier les biens à l'adresse de l'acheteur écrite (« l'adresse d'expédition ») par tout moyen de transport commercial raisonnable et il peut choisir le transporteur et le trajet.
- FRAIS D'ENTREPOSAGE** Bâches Stowe Woodward : À l'achèvement des services et lorsque les biens seront disponibles, le vendeur informera l'acheteur de la disponibilité des biens et l'acheteur prendra ses dispositions avec le transporteur de son choix (qui devra être raisonnablement acceptable par le vendeur) pour la cueillette des biens en vue de l'expédition à l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit de facturer des frais d'entreposage de 100 \$ par jour pour tous les biens non recueillis dans les dix (10) jours de l'avis de disponibilité desdits biens.
- Weavexx : BIENS EN CONSIGNATION** Nonobstant quoi que ce soit aux présentes dans le cas contraire, dans la mesure où les parties choisissent de gérer une partie ou tous les achats et la réception des biens en consignation (les « biens en consignation »). Tous lesdits biens en consignation seront assujettis et régis par le formulaire standard d'entente de consignation du vendeur qui est joint aux présentes sous l'annexe A et qui doit être signé par les parties. Tous lesdits biens en consignation demeurent la propriété du vendeur et l'acheteur accepte de garder lesdits biens en consignation séparément des autres stocks de biens identiques ou similaires jusqu'au premier événement à survenir, soit (i) l'installation et l'utilisation desdits biens en consignation, soit (ii) la date de transfert du titre de propriété (décrite dans le formulaire standard de l'entente de consignation du vendeur).
- ÉCHANTILLONS POUR ÉVALUATION; SPÉCIFICATIONS; EMPORTE-PIÈCES, MOULES ET OUTILS** Le vendeur n'a pas l'obligation de fournir à l'acheteur des modèles, des échantillons de pré-production ou d'évaluation (« échantillons ») ou des résultats d'essais de quelque type que ce soit. Dans le cas où le vendeur fournit à l'acheteur des échantillons, qu'ils soient pertinents ou non quant aux modèles ou aux spécifications fournis par l'acheteur, celui-ci doit examiner complètement les échantillons. Sans limiter toute autre disposition de l'entente, l'acheteur sera le seul à déterminer si les échantillons et les biens conviennent à l'usage qu'il entend en faire et à tout autre usage, commercial ou autre, auquel les échantillons et les biens pourraient servir. Lesdits échantillons ne pourront pas être offerts à la vente, vendus, fournis, incorporés, joints ou intégrés à tout dispositif, matériau, produit ou autre qui est subséquemment offert à la vente ou à la consommation ou à l'usage de tiers ou du grand public. Tous les échantillons et résultats d'essais font partie de la propriété intellectuelle du vendeur et sont fournis « TELS QUELS » sans garantie d'aucune sorte. Toutes les spécifications sont approximatives. Tous les emporte-pièces, les moules et les outils utilisés dans la fabrication des biens demeurent la propriété du vendeur. À moins d'une entente écrite contenant une disposition contraire, tout droit, titre et intérêt dans les échantillons et les résultats d'essais et relatif à ceux-ci demeure la propriété du vendeur.
- INSPECTION ET ACCEPTATION DES BIENS RETOURNÉS** L'acheteur inspectera à ses frais les biens dès leur réception à l'adresse d'expédition et fournira au vendeur, dans les trente (30) jours de la réception, une déclaration écrite et définitive concernant tous les défauts et non-conformités prétendus. Si l'acheteur ne fournit pas une telle déclaration écrite dans les trente (30) jours, l'acheteur est réputé avoir irrévocablement accepté et acheté les biens. Nonobstant ce qui précède, si l'acheteur utilise ou installe des biens pour toute fin que ce soit (autre que les essais concernant l'acceptation), lesdits biens sont réputés avoir été acceptés. Les biens ne peuvent être retournés au vendeur et celui-ci n'acceptera pas de retour par l'acheteur sans son approbation écrite préalable.
- FORCE MAJEURE; AJUSTEMENTS** Si la prestation du vendeur est soumise à un empêchement, est reportée ou est rendue impraticable ou coûteuse pour toute raison hors de son contrôle, notamment sans s'y limiter, les cas suivants, un incendie, une inondation, du vandalisme, du sabotage, une émeute, une insurrection, une température très inclemente, une réduction ou une résiliation des sources d'approvisionnement habituelles, une incapacité à obtenir des licences, permis, matériaux ou équipements, des actes ou omissions du gouvernement, ses agents ou représentants, des délais dans la livraison, des grèves ou autres litiges entre le vendeur et ses sous-traitants ou fournisseurs ou en vertu de toute loi actuelle ou future de tout gouvernement ou agence de réglementation, le vendeur, dans ces cas, 1) ne sera pas tenu responsable de sa prestation dans la mesure où et pour la période pendant laquelle ladite prestation est retardée ou devenue impraticable ou coûteuse et 2) pourra rajuster les prix des biens. Dans le cas où le vendeur est incapable, partiellement ou totalement, d'exécuter sa prestation en raison d'un cas de force majeure, le vendeur peut annuler la commande, en tout ou en partie, sans aucune obligation envers l'acheteur.
- ANNULLATION; ARRÊT DU TRAVAIL** (a) Les commandes ne peuvent être annulées et l'acheteur ne sera pas libéré de son obligation en vertu de la présente entente sans le consentement écrit et préalable du vendeur. (b) Dans le cas d'un manquement de l'acheteur en vertu des présentes, le vendeur a le droit d'annuler immédiatement la commande, d'arrêter le travail, de refuser l'expédition des biens ou d'arrêter la livraison des biens, de recouvrer les pertes ou préjudices ainsi encourus et de se prévaloir de tout autre recours permis par la loi. Un manquement de l'acheteur désigne (i) l'insolvabilité ou le dépôt ou l'institution d'une procédure en vertu d'une loi concernant les faillites ou les réorganisations ou d'une loi similaire, par ou contre l'acheteur, (ii) une cession par l'acheteur au profit de ses créanciers, (iii) la nomination d'un syndic, d'un fiduciaire ou d'un dépositaire concernant toute propriété ou tout actif de l'acheteur et (iv) le défaut de l'acheteur quant à une de ses obligations envers le vendeur en vertu des présentes ou autrement. (c) En soumettant une commande au vendeur, l'acheteur garantit, confirme et s'engage en convenant, qu'elle est actuellement solvable et qu'elle sera au moment de l'expédition et accepte d'informer par écrit et sans délai le vendeur si l'un des événements mentionnés à l'article 8 (b) des présentes se produit.
- GARANTIE LIMITÉE** Le vendeur garantit que les biens fabriqués sont exempts de vice de matériaux ou de fabrication pendant une période d'une (1) année à compter de la remise pour la livraison (la « période de la garantie »). LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE (a) REMPLACE, ET LE VENDEUR REJETTE ET EXCLUT, TOUTE AUTRE GARANTIE RÉGLEMENTAIRE, EXPRESSE OU IMPLICITE CONCERNANT LES BIENS, INCLUANT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE CONFORMITÉ SIMILAIRE AUX MODÈLES OU ÉCHANTILLONS; (b) ne s'applique pas à tout bien qui a été (i) réparé, modifié ou mal installé, (ii) soumis à un usage ou un entreposage non approprié, (iii) utilisé ou incorporé à d'autres matériaux ou équipements après que l'acheteur ou quiconque utilise les biens à eu connaissance d'un vice ou d'une non-conformité des biens ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance ou (iv) fabriqué ou assemblé par quiconque autre que le vendeur; (c) n'est pas valide à moins que l'acheteur informe par écrit le vendeur de tout vice ou non-conformité prétendus dans les trente (30) jours de la découverte par l'acheteur ou du moment où celui-ci aurait dû faire la découverte d'un tel vice ou d'une telle non-conformité prétendus et (d) ne s'applique qu'à l'acheteur à l'exclusion de tout acheteur ou utilisateur des biens subséquent. L'acheteur donne accès au vendeur aux biens qu'il prétend défectueux ou non conformes. À la demande du vendeur, l'acheteur retourne rapidement, à ses risques et dépens, les biens en question à l'usine du vendeur.
- RECOURS DE L'ACHETEUR** La responsabilité du vendeur quant à tout défaut couvert par la garantie limitée décrite à l'article 9 se limite, à sa discrétion, à (i) réparer ou remplacer tout élément non conforme des biens ou (ii) rembourser le montant payé précédemment après le retour des biens non conformes. La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être plus élevée que le prix des biens en question et ne comprend pas la main-d'œuvre, l'expédition ou les autres frais encourus associés à la réparation, le remplacement, la réinstallation ou la réexpédition. Tout bien non conforme retourné au vendeur doit être accompagné d'une preuve d'achat et le transport des biens doit être payé à l'avance. Tout bien réparé ou remplacé par le vendeur sera livré de nouveau à l'acheteur F.A.B. usine du vendeur et sera garanti, selon les dispositions des présentes, jusqu'à l'échéance de la période de garantie initiale. Nonobstant ce qui précède, le vendeur n'a aucune obligation en vertu de la garantie et tant et aussi longtemps que l'acheteur n'a pas rempli toutes ses obligations, notamment le paiement en entier du prix d'achat. LE RECOURS MENTIONNÉ AU PRÉSENT PARAGRAPHE SERA LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR CONTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR RENONCE À TOUT AUTRE RECOURS CONTRE LE VENDEUR.
- INDEMNISATION** L'acheteur défendra, indemnisera et dégage de toute responsabilité le vendeur, ainsi que ses actionnaires, administrateurs, directeurs, affiliés, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, de et contre toute réclamation, toute poursuite, tout motif de poursuite, toutes responsabilités, tous privilèges, toutes pertes et tous frais (incluant, sans s'y limiter, les frais relatifs au litige et les frais juridiques) relatifs ou découlant directement ou indirectement de (1) tout travail ou opération exécutés par le vendeur ou son personnel sur la propriété de l'acheteur et (2) les biens ou tout dispositif, matériau ou autre auxquels les biens sont rattachés ou dont ils font partie en étant inclus, peu importe si le vendeur peut être négligent, en tout, en partie, concurrentement, partiellement, conjointement ou seulement négligent ou autrement fautif.
- LIMITES GÉNÉRALES DE RESPONSABILITÉ À L'EXCEPTION DE CE QUI EST MENTIONNÉ AUX PRÉSENTES ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS EN VIGUEUR, LE VENDEUR OU L'UN DE SES ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS, AFFILIÉS, PRÉDÉCESSEURS, SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES ENVERS L'ACHETEUR OU L'UN DE SES ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS, AFFILIÉS, PRÉDÉCESSEURS, SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES DE TOUTE PERTE OU TOUT PRÉJUDICE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QUE CELUI-CI SOIT DIRECT, INCIDENT, CONSÉCUTIF, EXEMPLAIRE, PARTICULIER OU AUTRE, EN RELATION DE QUELQUE MANIÈRE AVEC LA PRÉSENTE ENTENTE OU D'ACTES OU OMISSIONS RELATIFS AUX PRÉSENTES (INCLUANT, SANS S'Y LIMITER, L'EXÉCUTION OU LA NON-EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET L'USAGE OU LA PERTE DE L'USAGE DES BIENS OU DE TOUT AUTRE BIEN), PEU IMPORTÉ SI LE VENDEUR A CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU QUE LE VENDEUR ET/OU D'AUTRES PUISSENT ÊTRE, EN PARTIE, EN ENTIER, CONCURREMMENT, PARTIELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SEULEMENT NÉGLIGENTS OU AUTREMENT FAUTIFS.**
- LIMITES DE POURSUITE, RENONCIATION** (a) Toute poursuite de l'acheteur relative à la soumission, aux présentes dispositions ou aux biens doit être initiée pas plus tard qu'une (1) année après la remise des biens pour livraison. Si l'acheteur n'initie pas une telle poursuite au cours de la période d'une (1) année, la poursuite sera réputée nulle et le vendeur n'aura aucune responsabilité de quelque nature envers l'acheteur. (b) Aucun défaut du vendeur de demander l'application stricte des présentes dispositions envers l'acheteur ne constitue une renonciation, une modification ou une diminution de tout droit du vendeur à demander l'application stricte de ces dispositions plus tard. Les droits et recours aux présentes en faveur du vendeur sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi.
- LOI APPLICABLE; CONSENTEMENT AU RESSORT TERRITORIAL** La présente entente est réputée avoir été faite en vertu du droit substantiel de l'État de la Caroline du Nord sans égard à tout choix de droit ou de principes et sera interprétée en conséquence. Par les présentes, l'acheteur se soumet au ressort territorial et aux tribunaux fédéraux et étatiques de l'État de la Caroline du Nord, comté de Wake, et lesdits tribunaux auront la compétence exclusive pour juger dans ce comté de l'État des droits et obligations des parties associés de quelque manière à la présente entente.
- DIVISIBILITÉ** Si un tribunal juge qu'une des dispositions de la présente entente est non valide ou non applicable, ladite disposition sera réputée avoir été modifiée ou supprimée, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour la valider et les autres dispositions de la présente entente demeureront valides et applicables.
- ABSENCE DE CESSION** L'acheteur ne peut céder tout droit ou toute obligation en vertu de la présente entente sans le consentement écrit du vendeur.
- SURÊTE; FRAIS DE COLLECTION** Afin de garantir toutes les obligations de l'acheteur envers le vendeur, l'acheteur octroie au vendeur une surêté dans tous les biens achetés du vendeur ainsi que le produit de cette surêté (le « nantissement »). L'acheteur convient de ne pas permettre de privilège sur le nantissement ni de l'aliéner (autrement que dans le cours normal des activités) avant d'avoir rempli toutes ses obligations envers le vendeur et l'acheteur convient de ne pas permettre quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur du nantissement ou la surêté octroyée par la présente entente. À la demande du vendeur, celui-ci est nommé (cette affectation étant jumelée à un intérêt) de manière irrévocable mandataire de l'acheteur pour prendre action, incluant l'exécution et le dépôt de rapport de financement ou le dépôt de la présente entente en tant que rapport de financement que le vendeur juge nécessaire pour améliorer la surêté créée par la présente entente et pour protéger le nantissement. L'acheteur paiera, comme partie de la dette garantie par les présentes, tous les montants, incluant les frais juridiques, encourus par le vendeur (i) pour maintenir, corriger ou préserver autrement la valeur du nantissement et (ii) pour aliéner ou préserver le nantissement après en avoir pris possession à la suite de tout manquement de l'acheteur quant à ses obligations envers le vendeur.
- ENTENTE EN ENTIER** L'acheteur reconnaît qu'il a lu les présentes conditions de la vente et qu'il les comprend et il consent à être lié par ces conditions et à la soumission constituant l'énoncé complet et exclusif qui lie les parties, et remplace toutes les propositions, verbales ou écrites, ainsi que tous les autres échanges entre les parties relativement à l'objet des présentes, à l'exception de la quantité des biens achetés, de la date de livraison et de l'endroit de la livraison qui seront indiqués sur le bon de commande de l'acheteur. Aucun représentant, distributeur, vendeur ou agent du vendeur n'est autorisé à modifier les présentes conditions ou à offrir des garanties, assertions ou promesses qui diffèrent des garanties, assertions et promesses aux présentes ou qui s'y ajoutent.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA VENTE

- CONSETEMENT DE L'ACHETEUR AUX MODALITÉS ET AUX CONDITIONS** (a) L'acheteur reconnaît et accepte que les présentes conditions régissent la vente de biens et/ou services (les « biens ») à l'acheteur comme décrits dans la soumission ci-jointe. (b) Par les présentes, le vendeur s'oppose à toute autre condition supplémentaire ou différente contenue dans une commande qui lui est soumise par ou au nom de l'acheteur et la rejette à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente particulière à laquelle il consent et qui est signée par écrit par un directeur du vendeur. Une telle condition supplémentaire ou différente ne fera pas partie de la présente entente en aucune autre circonstance. Nonobstant ce qui précède, si l'acheteur et le vendeur ont signé une convention d'achat ou une convention de vente (la « convention ») qui sont des contrats couvrant toutes les commandes d'achat et les soumissions, cette convention s'applique à l'achat des biens par l'acheteur.
- PRIX** Si le prix des biens n'est pas indiqué sur la soumission ci-jointe, les prix seront ceux en vigueur au moment de la facturation. Tout prix indiqué sur la soumission ci-jointe demeure valide pour une période de trente (30) jours à compter de la date de la soumission. Le vendeur se réserve le droit de réviser le prix soumis si la soumission n'est pas acceptée par l'acheteur au cours de la période de trente (30) jours. Les prix indiqués dans la soumission sont fondés sur les spécifications mentionnées dans la soumission et le vendeur se réserve le droit de les réviser si l'acheteur modifie les

- spécifications ou si elles contiennent des erreurs. D'autre part, le vendeur peut, en donnant un avis à l'acheteur, réviser les prix indiqués dans la soumission dans le cas où : (i) la date de livraison demandée par l'acheteur est à plus de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du bon de commande, (ii) le vendeur est incapable de livrer les biens dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du bon de commande en raison de force majeure, (iii) les prix du vendeur sur les matériaux, équipements ou services de tiers qui font partie de la soumission sont augmentés après la date de celle-ci, (iv) ou si un gouvernement impose ou augmente une taxe, un droit ou d'autres charges sur les biens après la date de la soumission.
3. **PAIEMENT** Le paiement des biens est net dans trente (30) jours à moins d'indication contraire. Les intérêts au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou au taux le plus élevé autorisé légalement sur les montants en souffrance doivent être payés sur demande. L'acheteur convient de payer tous les frais encourus par le vendeur, notamment les frais juridiques raisonnables, associés au recouvrement des paiements en souffrance que l'acheteur doit au vendeur. Tous les paiements doivent être faits en dollars américains.
 4. **LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE** (a) (i) Bâches de couverture Stowe Woodward : Toutes les ventes sont F.A.B. usine du vendeur (« l'usine du vendeur »). Le prix soumis pour les biens ne comprend pas les frais de transport, l'emballage, l'assurance et les droits fédéraux, étatiques, provinciaux ou municipaux qui doivent tous être payés par l'acheteur, à moins d'indication contraire. La remise des biens au transporteur par le vendeur à l'usine du vendeur constitue l'offre réelle de livraison à l'acheteur à tous égards. Tous les risques de perte et le titre de propriété relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de l'expédition de l'usine du vendeur. (ii) Weavexx : tissus, toiles et feutres pour machines à papier. Toutes les ventes sont F.A.B. usine du vendeur (ou à un autre endroit désigné). La remise des biens par le vendeur à l'usine du vendeur constitue l'offre réelle de livraison à l'acheteur et tous les risques de perte et le titre de propriété relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison à l'acheteur. (b) Les prix sont fondés sur la livraison de toute la commande en même temps. (c) Toutes les dates d'expédition sont estimées et ne constituent pas une garantie d'une date d'expédition et particulier. (d) Le vendeur peut expédier les biens à l'adresse de l'acheteur inscrite (« l'adresse d'expédition ») par tout moyen de transport commercial raisonnable et il peut choisir le transporteur et le trajet.
 5. **FRAIS D'ENTREPOSAGE** Bâches Stowe Woodward : À l'achèvement des services et lorsque les biens seront disponibles, le vendeur informera l'acheteur de la disponibilité des biens et l'acheteur prendra ses dispositions avec le transporteur de son choix (qui devra être raisonnablement acceptable par le vendeur) pour la cueillette des biens en vue de l'expédition à l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit de facturer des frais d'entreposage de 100 \$ par jour pour tous les biens non recueillis dans les dix (10) jours de l'avis de disponibilité desdits biens.
 6. **Weavexx : BIENS EN CONSIGNATION** Nonobstant quoi que ce soit aux présentes dans le cas contraire, dans la mesure où les parties choisissent de gérer une partie ou tous les achats et la réception des biens en consignation (les « biens en consignation »). Tous lesdits biens en consignation seront assujettis et régis par le formulaire standard d'entente de consignation du vendeur qui est joint aux présentes sous l'annexe A et qui doit être signé par les parties. Tous lesdits biens en consignation demeurent la propriété du vendeur et l'acheteur accepte de garder lesdits biens en consignation séparément des autres stocks de biens identiques ou similaires jusqu'au premier événement à survenir, soit (i) l'installation et l'utilisation desdits biens en consignation, soit (ii) la date de transfert du titre de propriété (décrite dans le formulaire standard de l'entente de consignation du vendeur).
 7. **ÉCHANTILLONS POUR ÉVALUATION; SPÉCIFICATIONS; EMPORTE-PIÈCES, MOULES ET OUTILS** Le vendeur n'a pas l'obligation de fournir à l'acheteur des modèles, des échantillons de pré-production ou d'évaluation (« échantillons ») ou des résultats d'essais de quelque type que ce soit. Dans le cas où le vendeur fournit à l'acheteur des échantillons, qu'ils soient pertinents ou non quant aux modèles ou aux spécifications fournis par l'acheteur, celui-ci doit examiner complètement les échantillons. Sans limiter toute autre disposition de l'entente, l'acheteur sera le seul à déterminer si les échantillons et les biens conviennent à l'usage qu'il entend en faire et à tout autre usage, commercial ou autre, auquel les échantillons et les biens pourraient servir. Lesdits échantillons ne pourront pas être offerts à la vente, vendus, fournis, incorporés, joints ou intégrés à tout dispositif, matériel, produit ou autre qui est subséquemment offert à la vente ou à la consommation ou à l'usage de tiers ou du grand public. Tous les échantillons et résultats d'essais font partie de la propriété intellectuelle du vendeur et sont fournis « TELS QUELS » sans garantie d'aucune sorte. Toutes les spécifications sont approximatives. Tous les emporte-pièces, les moules et les outils utilisés dans la fabrication des biens demeurent la propriété du vendeur. À moins d'une entente écrite contenant une disposition contraire, tout droit, titre et intérêt dans les échantillons et les résultats d'essais et relatif à ceux-ci demeure la propriété du vendeur.
 8. **INSPECTION ET ACCEPTATION DES BIENS RETOURNÉS** L'acheteur inspectera à ses frais les biens dès leur réception à l'adresse d'expédition et fournira au vendeur, dans les trente (30) jours de la réception, une déclaration écrite entière et définitive concernant tous les défauts et non-conformités prétendus. Si l'acheteur ne fournit pas une telle déclaration écrite dans les trente (30) jours, l'acheteur est réputé avoir irrévocablement accepté et acheté les biens. Nonobstant ce qui précède, si l'acheteur utilise ou installe des biens pour toute fin que ce soit (autre que les essais concernant l'acceptation), lesdits biens sont réputés avoir été acceptés. Les biens ne peuvent être retournés au vendeur et celui-ci n'acceptera pas de retour par l'acheteur sans son approbation écrite préalable.
 9. **FORCE MAJEURE; AJUSTEMENTS** Si la prestation du vendeur est soumise à un empêchement, est reportée ou est rendue impraticable ou coûteuse pour toute raison hors de son contrôle, notamment sans s'y limiter, les cas fortuits, un incendie, un vandalisme, du sabotage, une émeute, une insurrection, une température très inclemente, une réduction ou une résiliation des sources d'approvisionnement habituelles, une incapacité à obtenir des licences, permis, matériaux ou équipements, des actes ou omissions de l'acheteur, ses agents ou représentants, des délais dans la livraison, des grèves ou autres litiges entre le vendeur et ses sous-traitants ou fournisseurs ou en vertu de toute loi actuelle ou future de tout gouvernement ou agence de réglementation, le vendeur, dans ces cas, 1) ne sera pas tenu responsable de sa prestation dans la mesure où et pour la période pendant laquelle ladite prestation est retardée ou devenue impraticable ou coûteuse et 2) pourra rajuster les prix des biens. Dans le cas où le vendeur est incapable, partiellement ou totalement, d'exécuter sa prestation en raison d'un cas de force majeure, le vendeur peut annuler la commande, en tout ou en partie, sans aucune obligation envers l'acheteur.
 10. **ANNULLATION; ARRÊT DU TRAVAIL** (a) Les commandes ne peuvent être annulées et l'acheteur ne sera pas libéré de son obligation en vertu de la présente entente sans le consentement écrit et préalable du vendeur. (b) Dans le cas d'un manquement de l'acheteur en vertu des présentes, le vendeur a le droit d'annuler immédiatement la commande, d'arrêter le travail, de refuser l'expédition des biens ou d'arrêter la livraison des biens, de recouvrer les pertes ou préjudices ainsi encourus et de se prévaloir de tout autre recours permis par la loi. Un manquement de l'acheteur désigne (i) l'insolvabilité ou le dépôt ou l'institution d'une procédure en vertu d'une loi concernant les faillites ou les réorganisations ou d'une loi similaire, par ou contre l'acheteur, (ii) une cession par l'acheteur au profit de ses créanciers, (iii) la nomination d'un syndic, d'un fiduciaire ou d'un dépositaire concernant toute propriété ou tout actif de l'acheteur et (iv) le défaut de l'acheteur quant à une de ses obligations envers le vendeur en vertu des présentes ou autrement. (c) En soumettant une commande au vendeur, l'acheteur garantit, confirme et s'engage en convenant, qu'elle est actuellement solvable et qu'elle le sera au moment de l'expédition et accepte d'informer par écrit et sans délai le vendeur si l'un des événements mentionnés à l'article 8 (b) des présentes se produit.
 11. **GARANTIE LIMITÉE** Le vendeur garantit que les biens fabriqués sont exempts de vice de matériaux ou de fabrication pendant une période d'une (1) année à compter de la remise pour la livraison (la « période de la garantie »). LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE (a) REMPLACE, ET LE VENDEUR REJETTE ET EXCLUT, TOUTE AUTRE GARANTIE RÉGLEMENTAIRE, EXPRESSE OU IMPLICITE CONCERNANT LES BIENS, INCLUANT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE CONFORMITÉ SIMILAIRE AUX MODÈLES OU ÉCHANTILLONS; (b) ne s'applique pas à tout bien qui a été (i) réparé, modifié ou mal installé, (ii) soumis à un usage ou un entreposage non approprié, (iii) utilisé ou incorporé à d'autres matériaux ou équipements après que l'acheteur ou quiconque utilise les biens a eu connaissance d'un vice ou d'une non-conformité des biens ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance ou (iv) fabriqué ou assemblé par quiconque autre que le vendeur; (c) n'est pas valide à moins que l'acheteur informe par écrit le vendeur de tout vice ou non-conformité prétendus dans les trente (30) jours de la découverte par l'acheteur ou du moment où celui-ci aurait dû faire la découverte d'un tel vice ou d'une telle non-conformité prétendus et (d) ne s'applique qu'à l'acheteur à l'exclusion de tout acheteur ou utilisateur des biens subséquent. L'acheteur donne accès au vendeur aux biens qu'il prétend défectueux ou non conformes. À la demande du vendeur, l'acheteur retourne rapidement, à ses risques et dépens, les biens en question à l'usine du vendeur.
 12. **RECOURS DE L'ACHETEUR** La responsabilité du vendeur quant à tout défaut couvert par la garantie limitée décrite à l'article 9 se limite, à sa discrétion, à (i) réparer ou remplacer tout élément non conforme des biens ou (ii) rembourser le montant payé précédemment après le retour des biens non conformes. La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être plus élevée que le prix des biens en question et ne comprend pas la main-d'œuvre, l'expédition ou les autres frais encourus associés à la réparation, le remplacement, la réinstallation ou la réexpédition. Tout bien non conforme retourné au vendeur doit être accompagné d'une preuve d'achat et le transport des biens doit être payé à l'avance. Tout bien réparé ou remplacé.